

A Messieurs les Président et Conseillers
Composant le Tribunal administratif de Lyon
 Pal. Juridictions Administratives
 184 rue Duguesclin
 69433 LYON CEDEX 03

RECOURS POUR EXCÈS DE POUVOIR

DEMANDEUR : Nos Amis Les Oiseaux (NALO) association loi 1901

x xxxxxxx xxxxxx xxxxxx tel : xx xx xx xx xx – Courriel : association.nalo@free.fr

CONTRE :

L'arrêté de la commune de Parigny (42120) en date du 14 novembre 2013 organisant une battue aux pigeons sur le territoire communal le dimanche 24 novembre 2013 de 8 h 30 à 13 h.

L'exposant défère la susdite décision à la censure de votre Tribunal en tous les chefs qui lui font grief dans les circonstances de fait et par les moyens de droits ci-après développés.

FAITS

Face aux dégradations causées par les pigeons aux édifices publics (aux toitures de l'église et de la mairie..) et aux dépôts des déjections de ces volatiles sur les trottoirs, les façades, les verrières, les corniches, la municipalité a décidé d'organiser le dimanche 24 novembre 2013 une battue aux pigeons afin de supprimer quelques-uns de ces volatiles. Cette battue a été organisée dans le bourg et aux alentours. Environ une dizaine de chasseurs s'étaient portés volontaires : 3 postés dans le bourg, vers la **Prévôté**, dans le **parc de la mairie**, vers le **cimetière**, 3 aux alentours de la **ferme** de Gérard Chaize, les autres vers la **ferme** de Robert Arquillères où l'on ne voit même plus les **lignes électriques** tant elles sont couvertes par ces volatiles. À 10 heures, une quarantaine de pigeons étaient déjà tués, environ 15 dans le bourg, le reste aux alentours. L'opération a duré jusqu'à 13 heures, mais en milieu de matinée, un casse-croûte était offert aux chasseurs.



DISCUSSION

I - Sur l'illégalité externe de l'arrêté :

Il viole une interdiction préfectorale :

La battue du 24/11/2013 a été organisée par le maire en vertu de son pouvoir de police, comme prévu par l'article L2212-2 du Code Général Des Collectivités Territoriales à son alinéa 7° « Le soin d'obvier ou de remédier aux événements fâcheux qui pourraient être occasionnés par la divagation des animaux malfaisants ou féroces ».

Normalement le tir en direction d'une habitation ou d'une route est interdit par arrêté préfectoral annuel spécifique, consultable en mairie ; dans notre cas l'arrêté préfectoral N°407-95 du 10/07/1995 (modifié par l'arrêté du 01/08/1995 N°434-95 **DOC 4**) réglementant l'usage des armes à feu au titre de la sécurité publique.

Conformément à la circulaire du ministère de l'intérieur n° 82-152 Chasse - Sécurité publique - Usage des armes à feu, les préfets adoptent un arrêté préfectoral type réglementant le tir en certains lieux ou en leurs directions. On y trouve le plus souvent des mesures relatives aux tirs à proximité des habitations, routes, chemins, lieux publics (stades, lieux de rassemblement.), aménagements publics (lignes EDF, lignes téléphoniques).

Circulaire n° 82-152 du 15 octobre 1982

... En conséquence, il a paru opportun de réglementer le tir dans le cadre de vos pouvoirs de police sur la sécurité publique. De cette façon, il est possible d'englober à la fois le tir de chasse et les autres formes d'emploi des armes à feu, sans gêner le rabat.

Les différentes instructions destinées à prévenir les accidents résultant « de l'usage abusif » des armes à feu, mises en vigueur à la suite de mes circulaires du 16 février 1926 et du 24 novembre 1932 ou ultérieurement, pourraient être regroupées dans un seul texte rédigé ainsi qu'il suit :

ARTICLE

« Il est interdit de faire usage d'armes à feu sur les routes et chemins publics, ainsi que sur les voies ferrées ou dans les emprises ou enclos dépendant des chemins de fer. Il est interdit à toute personne placée à portée de fusil d'une de ces routes, chemins ou voies ferrées, de tirer dans cette direction ou au dessus. »

« Il est également interdit de tirer en direction des lignes de transport électrique ou de leurs supports. Il est enfin interdit à toute personne, placée à portée de fusil des stades, lieux de réunions publiques en général et habitations particulières (y compris caravanes, remises, abris de jardin), ainsi que des bâtiments et constructions dépendant des aéroports, de tirer en leur direction »

arrêté préfectoral N°407-95 du 10/07/1995

Article premier : IL est interdit dans le département de la Loire :

- A toute personne placée à portée de fusil, de tirer en direction des stades, des lieux de rassemblement public, habitation (y compris caravanes, remises, abris de jardin);
- De porter une arme à feu chargée sur les routes, voies et chemins goudronnés affectés à la circulation publique et sur les voies ferrées ou dans les emprises et dépendances des chemins de fer;
- A toute personne placée à portée de fusil, de routes, voies et chemins affectés à la circulation publique ou de voies ferrées, de tirer dans leur direction ou au dessus;
- De tirer en direction des lignes de transport électrique, des lignes téléphoniques et de leurs supports;
- d'être en action de chasse à moins de 150 mètres des machines agricoles en activité.

Enfin en vertu de l'article L.425-2 du Code de l'Environnement :

« Parmi les dispositions du schéma départemental de gestion cynégétique figurent obligatoirement : ... 2° Les mesures relatives à la sécurité des chasseurs et des non-chasseurs ; »

Le schéma départemental de gestion cynégétique 2013-2018 de la Loire stipule en la matière (**DOC 5**) :

Page 8 - Règles générales de sécurité

- Il est interdit à toute personne placée à portée de fusil de tirer en direction des stades, des lieux de rassemblement du public, habitation (y compris caravanes, remises, abris de jardin...)
- Il est interdit à toute personne placée à portée de fusil, de routes, voies et chemin affectés à la circulation publique ou de voies ferrées, de tirer dans leur direction ou au-dessus.

- Il est interdit de porter une arme à feu chargée sur les routes, voies et chemins goudronnés affectés à la circulation publique et sur les voies ferrées ou dans les emprises et dépendances des chemins de fer.
- Il est interdit de tirer en direction des lignes de transport électrique, des lignes téléphoniques et de leurs supports.
- Il est interdit d'être en action de chasse à moins de 150 m des machines agricoles en activité.
- Les armes doivent être déchargées et désapprovisionnées en cas de regroupement de chasseurs entre les phases d'actions de chasse.

D'autre part l'arrêté de la commune de Parigny (42120) en date du 14 novembre 2013 organisant une battue aux pigeons sur le territoire communal le dimanche 24 novembre 2013 de 8 h 30 à 13 h indique :

Article 3 - Les règles de sécurité en vigueur dans le département seront appliquées.

Alors que les pigeons domestiques harets visés par la battue nichent, dorment et stationnent sur les bâtiments et donc qu'une battue par arme à feu viole obligatoirement l'arrêté préfectoral N°407-95 du 10/07/1995.

CONCLUSION

L'arrêté préfectoral N°407-95 du 10/07/1995 (modifié par l'arrêté du 01/08/1995 N°434-95) réglementant l'usage des armes à feu au titre de la sécurité publique pris conformément à la circulaire du ministère de l'intérieur n° 82-152 *Chasse - Sécurité publique - Usage des armes à feu* interdit l'usage des armes à feu en ville. Seul un arrêté préfectoral, motivé et limité dans le temps à un cas particulier, peut déroger à cette règle départementale et nationale. Or il n'existe pas d'arrêté préfectoral autorisant la battue en cause. On peut donc en conclure que celle-ci est illégale car un maire n'a pas le pouvoir d'édicter des mesures interdites par arrêté préfectoral.

II - Sur l'illégalité interne de l'arrêté :

1 – La battue est une opération classique de dépigeonnage dont la réglementation spécifique n'est pas respectée.

Nous avons affaire à une opération classique de dépigeonnage car elle est diligentée à la demande de la commune de Parigny pour réduire les nuisances occasionnées par les pigeons biset domestiques libres de la commune.

RÈGLEMENTATION DU DÉPIGEONNAGE

Source du droit :

3 questions parlementaires sur 17 ans avec réponse des gouvernements successifs.

Règlement Européen qui encadre le dépigeonnage avec les méthodes de mise à mort autorisées (à compter du 01/01/2013) - Règlement (CE) n° 1099/2009 du Conseil du 24 septembre 2009 sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort.

STATUT DES OISEAUX MIS À MORT

Les pigeons biset harets donc libres nichant sur les bâtiments sont domestiques.

Vu l'avis de l'INRA « Les pigeons des villes » (**DOC 6**) :

Ces oiseaux ont le statut d'animaux domestiques, bien que sans propriétaires, et sont donc régis par la réglementation s'appliquant à cette catégorie.

Vu le jugement du Conseil d'Etat statuant au contentieux N° 133880 du 4 décembre 1995 :

Considérant que les pigeons vivant en liberté sur le territoire d'une commune ne constituent pas, contrairement à ce que soutient le requérant, la propriété de cette collectivité ;

Vu le rapport de la Commission sur l'application de la Directive 79/409/CEE concernant la conservation des oiseaux sauvages - actualisation pour la période 1996-1998 (**DOC 7**) :

L'article 1 définit l'objet auquel la Directive s'applique. La Directive porte sur les espèces, c'est-à-dire sur toutes leurs populations et individus, quelle qu'en soit la provenance. Sont exclues les populations de formes domestiques bien reconnaissables, même retournées à l'état sauvage (ainsi les populations libres de pigeon de ville), comme le sont les espèces dont la présence dans la Communauté ne résulte que de l'établissement de populations délibérément ou accidentellement introduites

ou de l'observation éventuelle d'individus manifestement échappés de captivité. Sont également exclus les spécimens vivant en captivité.

NATURE JURIDIQUE DE LA MISE À MORT LORS D'UN DÉPIGEONNAGE

Vu l'article L420-3 du Code de l'environnement :

Constitue un acte de chasse tout acte volontaire lié à la recherche, à la poursuite ou à l'attente du gibier ayant pour but ou pour résultat la capture ou la mort de celui-ci.L'acte préparatoire à la chasse antérieur à la recherche effective du gibier, y compris lorsqu'il consiste en un repérage non armé du gibier sur le territoire où s'exerce le droit de chasse, et l'acte de recherche du gibier accompli par un auxiliaire de la chasse ne constituent pas des actes de chasse.

.....Les entraînements, concours et épreuves de chiens de chasse ou d'oiseaux de fauconnerie, autorisés par l'autorité administrative, ne constituent pas des actes de chasse.

Vu l'article L424-4 du Code de l'environnement :

Dans le temps où la chasse est ouverte, le permis donne à celui qui l'a obtenu le droit de chasser de jour, soit à tir, soit à courre, à cor et à cri, soit au vol, ...

Vu le jugement de la Cour de cassation, chambre criminelle, 93-83341 du 12/10/94 :

alors que constituent du gibier, au sens de la législation sur la chasse, les animaux sans maître, appartenant à une espèce non domestique, fût-elle protégée, vivant à l'état sauvage

Vu le jugement du Conseil d'Etat statuant au contentieux N° 120905 du 26/05/1995 :

que constituent des espèces de gibier, au sens de ces dispositions, les animaux sans maître, appartenant à une espèce non domestique vivant à l'état sauvage, alors même qu'ils feraient par ailleurs l'objet d'une mesure de protection de la faune

Vu le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale (JO L 139 du 30.4.2004) :

ANNEXE I – DÉFINITIONS - Aux fins du présent règlement, on entend par : ... 1.5. "gibier sauvage": ... et - les oiseaux sauvages chassés en vue de la consommation humaine;

CONCLUSION : Les pigeons biset semi-domestiques ne peuvent faire l'objet d'un acte de chasse, n'étant pas considérés comme du gibier car domestiques, donc la mise à mort des pigeons domestiques lors d'un dépiageonnage n'est pas un acte de chasse.

MOTIVATION DU DÉPIGEONNAGE

Le maire concourt par son pouvoir de police à l'exercice des missions de sécurité publique et selon l'article L2212-2 du Code Général Des Collectivités Territoriales : *La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques Elle comprend notamment : ... 7° Le soin d'obvier ou de remédier aux événements fâcheux qui pourraient être occasionnés par la divagation des animaux malfaisants ou féroces ;*

La régulation du nombre de pigeons biset domestiques haretés est faite pour des raisons de propreté, de salubrité publique et pour palier les multiples nuisances qu'un trop grand nombre d'individus font subir à l'environnement naturel et artificiel.

La salubrité publique est l'ensemble des soins que l'administration prend de la santé publique et la définition du mot salubre est l'état de ce qui est sain, favorable à la santé. D'autre part la santé publique désigne à la fois l'état sanitaire d'une population apprécié via des indicateurs de santé (quantitatifs et qualitatifs, dont l'accès aux soins) et l'ensemble des moyens collectifs susceptibles de soigner, promouvoir la santé et d'améliorer les conditions de vie.

Selon l'OMS la salubrité de l'environnement concerne tous les facteurs physiques, chimiques et biologiques exogènes et tous les facteurs connexes influant sur les comportements. Cette notion recouvre l'étude des facteurs environnementaux susceptibles d'avoir une incidence sur la santé, ainsi que la lutte contre ceux-ci. L'hygiène du milieu vise à prévenir les maladies d'origine environnementale et à créer un environnement favorable à la santé. Cette définition exclut les comportements qui ne sont pas en rapport avec l'environnement, les comportements liés au milieu social et culturel et les facteurs génétiques.

La santé publique est un motif majeur qui pousse les communes à contrôler le nombre de pigeons domestiques haretés. Voir à ce sujet le document *Le pigeon en ville* du Muséum national d'Histoire naturelle : épidémiologie des maladies du pigeon (**DOC 8**).

Voir aussi :

Question N° : 71885 de M. Schneider André (Union pour un Mouvement Populaire -Bas-Rhin) - Réponse publiée au JO le : 30/03/2010 page : 3630 – Pigeons, prolifération. Zones urbaines. lutte et prévention (**DOC 9**)

Réponse :

En application du règlement sanitaire départemental (RDS) et du code général des collectivités territoriales, les maires peuvent être amenés à adopter des mesures de contrôle de certaines populations animales pour prévenir les risques liés à certaines maladies transmissibles à l'homme et pour limiter les nuisances parfois occasionnées ...

MOTIFS DE SANTÉ PUBLIQUE

Les articles L1311-1 et L1311-2 du Code de la santé publique étant non applicables en l'absence de décrets en Conseil d'État pris en application de l'article L1311-1, c'est l'ancien article L1 du code de la santé publique qui stipulait que : « Dans tous les départements, le préfet est tenu, afin de protéger la santé publique, d'établir un règlement sanitaire applicable à toutes les communes du département » qui reste en vigueur et le règlement sanitaire départemental continue de s'appliquer, comme l'a confirmé la jurisprudence.

En 1978, le ministère chargé de la santé (circulaire du 09/08/1978 JO du 13/09/1978) a publié un règlement sanitaire départemental type qui a servi de base à l'élaboration des règlements départementaux. Le règlement sanitaire départemental n'interfère pas avec les textes réglementaires concernant les sujets traités, mais constitue le texte de référence pour imposer des prescriptions en matière d'hygiène et de salubrité aux activités qui ne relèvent pas du champ d'application des installations classées pour la protection de l'environnement. Le règlement sanitaire départemental dont l'objet principal est la protection de la santé publique, traite d'une part des maladies et, d'autre part, de dispositions concernant la protection sanitaire de l'environnement, c'est-à-dire les prescriptions destinées à assurer la salubrité des maisons et de leurs dépendances, les mesures destinées à assurer l'assainissement des voies et l'élimination des déchets. En résumé, le règlement sanitaire départemental impose des prescriptions en matière d'hygiène et de salubrité publique qui ne sont pas précisées dans d'autres textes. Ce règlement permet de résoudre les principaux problèmes de nuisances quotidiennes.

circulaire du 09/08/1978 - Règlement sanitaire départemental type

Art. 26. - Présence d'animaux dans les habitations, leurs dépendances, leurs abords et les locaux communs

Sans préjudice de l'application de la réglementation en vigueur, il est interdit d'élever et d'entretenir dans l'intérieur des habitations, leurs dépendances et leurs abords, et de laisser stationner dans les locaux communs des animaux de toutes espèces dont le nombre ou le comportement ou l'état de santé pourraient porter atteinte à la sécurité ou à la salubrité des habitations ou de leur voisinage.

Il est de même interdit d'attirer systématiquement ou de façon habituelle des animaux, **notamment les pigeons** et les chats, quand cette pratique est une **cause d'insalubrité** ou de gêne pour le voisinage.

Art. 120. - Jets de nourriture aux animaux. Protection contre les animaux errants, sauvages ou redevenus tels

Il est interdit de jeter ou déposer des graines ou nourriture en tous lieux publics pour y attirer les animaux errants, sauvages ou redevenus tels, notamment les chats ou **les pigeons** ; la même interdiction est applicable aux voies privées, cours ou autres parties d'un immeuble lorsque cette pratique risque de constituer une gêne pour le voisinage ou d'attirer les rongeurs.

Toutes mesures doivent être prises si la pullulation de ces animaux est susceptible de causer une nuisance ou un **risque de contamination de l'homme par une maladie transmissible**.

Art. 122. - Animaux domestiques ou sauvages apprivoisés ou tenus en captivité

Les propriétaires de ces animaux sont tenus d'empêcher qu'ils ne soient à **l'origine de transmission de germes pathogènes ou de nuisances pour l'homme**.

Art. 123. - Autres vecteurs

Quant au cours de l'enquête épidémiologique menée à l'occasion **d'une maladie contagieuse, il est identifié un germe infectieux ayant pour réservoir un animal** ou le milieu environnant, tel que sol, air, eau... **les autorités sanitaires prennent les mesures propres pour isoler le vecteur en cause et le traiter afin de détruire le germe responsable**.

Des mesures peuvent être également prises pour connaître l'ampleur de la contamination, en particulier par l'examen systématique des sujets en contact : hommes ou animaux.

Les préfets peuvent durcir ce texte en ce qui concerne les pigeons haretés. Ainsi le Préfet du Val d'Oise par arrêté préfectoral du 29 août 1979 a publié un règlement sanitaire départemental qui ajoute :

119.2 - Pigeons.

Les propriétaires d'immeubles et de tous établissements publics ou privés, ou leurs représentants doivent faire obturer ou grillager toutes les ouvertures susceptibles de donner accès aux pigeons ou de permettre la nidification. Ces dispositifs sont tenus constamment en bon état d'entretien.

Les **propriétaires d'immeubles et de tous établissements publics ou privés**, ou leurs représentants doivent **faire procéder à la capture desdits volatiles en vue de les transférer dans des lieux autorisés ou de les détruire** en se conformant à la réglementation en vigueur sous réserve que l'ordre public ne soit pas troublé et qu'aucun dommage ne

soit causé à un tiers.

Les façades et parties d'immeubles souillées sont nettoyées et éventuellement désinfectées.

En conséquence si la mise à mort des pigeons haretés pour un motif de santé publique dépend de l'autorité du maire d'une commune, un arrêté préfectoral (par le règlement sanitaire départemental) peut la rendre obligatoire à tous les propriétaires d'immeubles et de tous établissements publics ou privés.

On notera qu'en l'absence d'obligation dans le règlement sanitaire départemental, la personne privée qui capture et met à mort les pigeons domestiques, le fait de sa propre initiative, respectant ainsi le règlement sanitaire départemental type national.

LUTTE CONTRE LES ÉPIZOOTIES

Une épizootie est une maladie frappant, dans une région plus ou moins vaste, une espèce animale ou un groupe d'espèces dans son ensemble. Si l'épizootie touche un continent ou le monde, on parlera de panzootie, alors que si elle frappe une région d'une façon constante (incidence stable) ou à certaines époques déterminées, on parlera d'enzootie. Une épizootie peut se transformer en zoonose si elle se transmet à l'homme : c'est par exemple le cas avec l'encéphalopathie spongiforme bovine (ESB), qui a frappé la Grande-Bretagne et s'est transmise à l'homme sous le nom de maladie de Creutzfeldt-Jakob). Elle peut alors éventuellement évoluer en épidémie (le pendant humain de l'épizootie) ; c'est le cas de la grippe aviaire (une épizootie) qui pourrait devenir contagieuse pour l'homme (une zoonose) et devenir très contagieuse entre les hommes eux-mêmes (une épidémie) selon l'OMS. Si l'infection épizootique est transmissible à l'homme (cas de la tuberculose, de la peste, de la grippe aviaire, de la rage, etc.), on parle d'anthropo-épizootie. Certaines de ces anthropo-épizooties peuvent être bipolaires : l'homme contamine l'animal puis l'animal contamine l'homme, etc. C'est le cas de la tuberculose.

Code Rural

Article L201-1

Pour l'application du présent livre, sous réserve de dispositions particulières, on entend par dangers sanitaires les dangers qui sont de nature à porter atteinte à la santé des animaux et des végétaux ou à la sécurité sanitaire des aliments et les maladies d'origine animale ou végétale qui sont transmissibles à l'homme.

Les dangers sanitaires sont classés selon les trois catégories suivantes :

1° **Les dangers sanitaires de première catégorie** sont ceux qui étant de nature, par leur nouveauté, leur apparition ou persistance, à porter une atteinte grave à la santé publique ou à la santé des végétaux et des animaux à l'état sauvage ou domestique ou à mettre gravement en cause, par voie directe ou par les perturbations des échanges commerciaux qu'ils provoquent, les capacités de production d'une filière animale ou végétale, requièrent, dans un but d'intérêt général, des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte rendues obligatoires par l'autorité administrative ;

2° **Les dangers sanitaires de deuxième catégorie** sont les dangers sanitaires autres que ceux mentionnés au 1° pour lesquels il peut être nécessaire, dans un but d'intérêt collectif, de mettre en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte définies par l'autorité administrative ou approuvées dans les conditions prévues à l'article L. 201-12 ;

3° **Les dangers sanitaires de troisième catégorie** sont les dangers sanitaires autres que ceux mentionnés aux 1° et 2° pour lesquels les mesures de prévention, de surveillance ou de lutte relèvent de l'initiative privée.

La liste des dangers sanitaires des première et deuxième catégories est établie dans des conditions prévues par voie réglementaire.

Du site officiel du Muséum national d'Histoire naturelle - <http://pigeons.mnhn.fr/spip.php?article54>

Le Pigeon en ville – écologie de la réconciliation et gestion de la nature - EPIDÉMIOLOGIE, PARASITOLOGIE

Les pigeons urbains, en vivant à proximité à la fois des citadins et d'autres espèces d'oiseaux sauvages, sont potentiellement source de dispersion et réservoir de différentes zoonoses. Les principales zoonoses potentielles du pigeon sont les Chlamydiaceae (ornithose), la grippe aviaire H5N1, la maladie de Newcastle, le mycoplasme, la toxoplasmose, les salmonelles et le virus du Nil occidental.

Auteur : Julien Gasparini - Laboratoire Ecologie et Evolution - Université Pierre et Marie-Curie, Paris VI.

Références :

Brugère-Picoux J. (2010). Pigeons des villes. Quel risque pour notre santé ? Découverte 368 :34-43

Gasparini, J., Erin, N., Bertin, C., Jacquin, L., Vorimore, F., Frantz, A., Lenouvel, P., Laroucau, K. Sous presse. Impact of urban environment and host phenotype on the epidemiology of Chlamydiaceae in feral pigeons (*Columba livia*). Environmental Microbiology.

Arrêté du 29 juillet 2013 relatif à la définition des dangers sanitaires de première et deuxième catégorie pour les espèces animales NOR : AGRG1320208A

Zoonoses pigeons	DANGERS SANITAIRES DE PREMIÈRE CATÉGORIE	DANGERS SANITAIRES DE DEUXIÈME CATÉGORIE
Chlamydiaceae		Chlamydoxiphila psittaci. Volailles et oiseaux captifs RÉGION FAISANT L'OBJET d'un programme collectif : France
grippe aviaire	Influenza aviaire faiblement pathogène : Virus de l'influenza aviaire (Orthomyxoviridae, Influenza A.) de sous-type H5, H7 faiblement pathogène Toutes espèces d'oiseaux de la catégorie volailles et oiseaux captifs Influenza aviaire hautement pathogène : Virus de l'influenza aviaire (Orthomyxoviridae, Influenza A) hautement pathogène Toutes espèces d'oiseaux	
maladie de Newcastle	Virus de la maladie de Newcastle (Paramyxoviridae, Avulavirus) Toutes espèces d'oiseaux de la catégorie volailles	
toxoplasmose	NON	NON
mycoplasme	NON	NON
salmonelles	NON seulement les oiseaux des espèces Gallus gallus et Meleagris gallopavo	
virus du Nil occidental	Virus West-Nile (Flaviviridae, Flavivirus) Equidés et oiseaux	

CONCLUSION SUR LES MOTIFS DE SANTÉ PUBLIQUE

Les pigeons domestiques haretés sont donc mis à mort en vertu d'un devoir de salubrité publique générale des pouvoirs publics et parfois dans le cadre réglementaire de la lutte contre les épizooties (les risques de première et deuxième catégories). On peut aussi remarquer que la notion de salubrité générale formalisée avec le règlement sanitaire départemental est proche des dangers sanitaires de troisième catégorie de l'article L201-1 du Code Rural.

RÈGLEMENTATION DE LA MISE À MORT TEXTES APPLICABLES JUSQU'AU 31/12/2012

Avant d'examiner le fond, deux réponses à des questions parlementaires apportent la solution :

Question N° : 71885 de M. Schneider André (Union pour un Mouvement Populaire -Bas-Rhin) - Réponse publiée au JO le : 30/03/2010 page : 3630 – Pigeons, prolifération. Zones urbaines. lutte et prévention (**DOC 9**)

Réponse :

... Il n'existe pas de prescriptions réglementaires spécifiques concernant les opérations de limitation de populations de pigeons en zone urbaine. Toutefois, les articles R. 521-1 ou R. 654-1 du code pénal réprimant respectivement les actes de cruauté, les sévices graves ou les mauvais traitements envers les animaux s'appliquent à toutes les espèces animales. En tout état de cause, les exigences relatives à la protection animale sont toujours rappelées aux sociétés désirant mettre au point ou commercialiser des appareils d'euthanasie des pigeons ainsi qu'aux sociétés pratiquant leur capture et leur euthanasie.

Question N° : 2719 de Mme Poletti Bérengère (Union pour un Mouvement Populaire – Ardennes) - Réponse publiée au JO le : 30/10/2007 page : 6708 – Pigeons, méthodes de capture (**DOC 10**)

Réponse :

... Il n'existe pas de prescriptions réglementaires spécifiques concernant les opérations de limitation de population de pigeons en zone urbaine. Toutefois, les articles 521 ou R. 654-1 du code pénal réprimant respectivement les actes de cruauté, les sévices graves ou les mauvais traitements envers les animaux s'appliquent à toutes les espèces animales et permettent donc de sanctionner des pratiques qui pourraient générer des souffrances aux oiseaux capturés.

Les pigeons biset harets étant domestiques c'est l'article L214-3 du code rural qui s'applique.

Article L214-3

Il est interdit d'exercer des mauvais traitements envers les animaux domestiques ainsi qu'envers les animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité.

Des décrets en Conseil d'Etat déterminent les mesures propres à assurer la protection de ces animaux contre les mauvais traitements ou les utilisations abusives et à leur éviter des souffrances lors des manipulations inhérentes aux diverses techniques d'élevage, de parage, de transport et d'abattage des animaux.

Il en est de même pour ce qui concerne les expériences biologiques médicales et scientifiques qui doivent être limitées aux cas de stricte nécessité.

Mais il n'existe aucun décret en Conseil d'État pour les opérations de dé pigeonnage.

Jusqu'au 31/12/2012 la Directive 93/119/CE du Conseil du 22/12/1993 sur la protection des animaux au moment de leur abattage ou leur mise à mort était en vigueur.

Article premier Directive 93/119/CE

La présente directive s'applique à l'acheminement, à l'hébergement, à l'immobilisation, à l'étourdissement, à l'abattage et la mise à mort des animaux élevés ou détenus pour la production de viandes, de peaux, de fourrures ou d'autres produits et aux procédures de mise à mort des animaux en cas de lutte contre les épizooties.

Cette directive a été transposée en droit interne par le Décret n°97-903 du 01/10/1997 relatif à la protection des animaux au moment de leur abattage ou de leur mise à mort.

Code Rural

Article R214-63

Les dispositions de la présente section sont applicables à l'acheminement, à l'hébergement, à l'immobilisation, à l'étourdissement, à l'abattage et la mise à mort des animaux élevés ou détenus pour la production de viandes, de peaux, de fourrures ou d'autres produits et aux procédures **de mise à mort des animaux en cas de lutte contre les maladies réglementées au sens de l'article D. 221-2.**

Toutefois, elles ne s'appliquent pas :

- 1° Aux expériences techniques ou scientifiques portant sur ces opérations qui sont effectuées sous le contrôle des services vétérinaires ;
- 2° Aux animaux mis à mort lors de manifestations culturelles ou sportives traditionnelles ;
- 3° Au gibier sauvage tué au cours d'une action de chasse.

Article R 214-65

Toutes les précautions doivent être prises en vue d'épargner aux animaux toute excitation, douleur ou souffrance évitables pendant les opérations de déchargement, d'acheminement, d'hébergement, d'immobilisation, d'étourdissement, d'abattage ou de mise à mort.

Article R214-66

Les procédés utilisés pour l'immobilisation, l'étourdissement et la mise à mort des animaux sont autorisés par arrêté du ministre chargé de l'agriculture.

Comme on peut l'observer le Décret n°97-903 du 01/10/1997 relatif à la protection des animaux au moment de leur abattage ou de leur mise à mort protège les animaux mis à mort en cas de lutte contre les épizooties (voir article D221-2 du Code Rural pour définition). Ce texte ne vise pas les opérations de mise à mort des pigeons domestiques harets effectuées à la diligence des communes en application du règlement sanitaire départemental (RDS) et du code général des collectivités territoriales.

D'autre par l'arrêté du 12 décembre 1997 relatif aux procédés d'immobilisation, d'étourdissement et de mise à mort des animaux et aux conditions de protection animale dans les abattoirs a été publié en application du Décret n°97-903 du 01/10/1997 (article R214-66).

Il existe deux possibilités pour les méthodes utilisées dans les opérations de mise à mort des pigeons domestiques harets effectuées à la diligence des communes en application du règlement sanitaire départemental (RDS) et du code général des collectivités territoriales. Premièrement elles sont autorisées par l'arrêté du 12 décembre 1997 relatif aux procédés d'immobilisation, d'étourdissement et de mise à mort des animaux et aux conditions de protection animale dans les abattoirs, deuxièmement elles ne sont pas mentionnées dans cet arrêté.

Si les méthodes sont conformes à l'arrêté du 12 décembre 1997, l'article L214-3 du code rural est respecté et il n'y a pas maltraitance à animal.

Si les méthodes divergent nous avons deux possibilités : soit elles font plus souffrir l'animal que les méthodes autorisées soit moins ou de la même façon.

Soit elles font plus souffrir l'animal.

Car auparavant autorisées elles sont maintenant interdites pour des raisons de bien-être animal. Ou des publications scientifiques convergentes montrent qu'elles font souffrir les animaux.

Là nous sommes en présence de maltraitance à animal.

Soit elles font moins souffrir l'animal ou de la même façon.

Des publications scientifiques convergentes le prouvent.

Ici il n'y a pas maltraitance à animal.

CONCLUSION

En conséquence les méthodes utilisées dans les opérations de mise à mort des pigeons domestiques harets effectuées à la diligence des communes en application du règlement sanitaire départemental (RDS) et du code général des collectivités territoriales sont conformes et légales si elles respectent l'arrêté du 12 décembre 1997 relatif aux procédés d'immobilisation, d'étourdissement et de mise à mort des animaux et aux conditions de protection animale dans les abattoirs ou dans le cas d'un non respect de cet arrêté si elles font moins souffrir l'animal ou de la même façon, publications scientifiques convergentes à l'appui.

RÈGLEMENTATION DE LA MISE À MORT TEXTES APPLICABLES À PARTIR DU 01/01/2013

À partir du 01/01/2013 le Règlement (CE) N° 1099/2009 du Conseil du 24 septembre 2009 sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort entre en vigueur. Il se substitue aux textes nationaux mais toute règle nationale, applicable à la date d'entrée en vigueur dudit règlement, visant à assurer une plus grande protection des animaux au moment de leur mise à mort reste valable. Donc pour savoir si une méthode respecte la légalité il faudra comparer ce qu'en dit le règlement européen et aussi ce qu'en dit l'arrêté du 12 décembre 1997 relatif aux procédés d'immobilisation, d'étourdissement et de mise à mort des animaux et aux conditions de protection animale dans les abattoirs. La méthode assurant la meilleure protection des deux textes étant seule légale en France.

Le champ d'application du règlement a été élargie en matière de santé publique et ne concerne plus seulement les mises à mort d'animaux lors des opérations de lutttes contre les épizooties par les pouvoirs publics. En effet, maintenant, la nouvelle rédaction (par rapport à l'ancienne directive) concerne aussi les opérations de mise à mort des pigeons domestiques harets effectuées à la diligence des communes en application du règlement sanitaire départemental (RDS) et du code général des collectivités territoriales :

n) «dépeuplement», la mise à mort d'animaux pour des **motifs de santé publique**, de santé animale, de bien-être animal ou des motifs liés à l'environnement, sous le contrôle de l'autorité compétente;

CES DEUX TEXTES EN VIGUEUR FONT ÉMERGER PLUSIEURS POSSIBILITÉS

Pour les opérations de mise à mort des pigeons domestiques harets effectuées à la diligence des communes en application du règlement sanitaire départemental (RDS) et du code général des collectivités territoriales :

Premier cas - La méthode utilisée figure dans le règlement (CE) N° 1099/2009 mais pas dans l'arrêté du 12 décembre 1997.

C'est légal en raison du champ d'application du règlement.

Deuxième cas - La méthode utilisée figure dans le règlement (CE) N° 1099/2009 et dans l'arrêté du 12 décembre 1997. Aucun problème c'est légal.

Troisième cas - La méthode utilisée ne figure pas dans le règlement (CE) N° 1099/2009 mais est mentionnée dans l'arrêté du 12 décembre 1997.

Elle est légale si elle permet une plus grande protection des animaux au moment de leur mise à mort que le règlement. Des publications scientifiques convergentes le prouvent.

Quatrième cas - La méthode utilisée ne figure pas dans le règlement (CE) N° 1099/2009 mais est mentionnée dans l'arrêté du 12 décembre 1997.

Elle n'est pas légale si elle ne permet pas une plus grande protection des animaux au moment de leur mise à mort que le règlement.

Car auparavant autorisée elle est maintenant interdite pour des raisons de bien-être animal. Ou des publications scientifiques convergentes montrent qu'elle fait souffrir les animaux.

Là nous sommes en présence de maltraitance à animal.

Cinquième cas - La méthode utilisée ne figure ni dans le règlement (CE) N° 1099/2009, ni dans l'arrêté du 12 décembre 1997.

C'est illégal en raison du champ d'application du règlement qui assure des normes minimales de bien-être animal en Europe. Là nous sommes en présence de maltraitance à animal.

RÈGLEMENT (CE) N° 1099/2009 DU CONSEIL DU 24 SEPTEMBRE 2009 SUR LA PROTECTION DES ANIMAUX AU MOMENT DE LEUR MISE À MORT -EXTRAITS

Article premier page 7

Le présent règlement établit des règles applicables à la mise à mort des animaux élevés ou détenus pour la production de denrées alimentaires, de laine, de peau, de fourrure ou d'autres produits ainsi qu'à la mise à mort des animaux à des fins de dépeuplement et aux opérations annexes.

...

3. Le présent règlement ne s'applique pas:

a) lorsque les animaux sont mis à mort:

- i) dans le cadre d'expériences scientifiques effectuées sous le contrôle d'une autorité compétente;
- ii) lors d'activités de chasse ou de pêche récréative;
- iii) lors de manifestations culturelles ou sportives;

b) aux volailles, aux lapins et aux lièvres abattus en dehors d'un abattoir par leur propriétaire pour sa consommation domestique privée.

Article 2 page 8

Définitions

aux fins du présent règlement, on entend par:

...

n) «dépeuplement», la mise à mort d'animaux pour des motifs de santé publique, de santé animale, de bien-être animal ou des motifs liés à l'environnement, sous le contrôle de l'autorité compétente;

...

p) «immobilisation», l'application à un animal de tout procédé conçu pour entraver ses mouvements et lui épargner toute douleur, peur ou agitation évitable, en vue de faciliter un étourdissement et une mise à mort efficaces;

...

q) «autorité compétente», l'autorité centrale d'un État membre chargée de garantir le respect des exigences du présent règlement, ou toute autre autorité à laquelle ladite autorité centrale a délégué cette tâche;

Article 3 page 9

Prescriptions générales applicables à la mise à mort et aux opérations annexes

1. Toute douleur, détresse ou souffrance évitable est épargnée aux animaux lors de la mise à mort et des opérations annexes.

...

2. Aux fins du paragraphe 1, les exploitants doivent, en particulier, prendre les mesures nécessaires pour faire en sorte que les animaux:

...

d) ne présentent pas de signes de douleur ou de peur évitables, ou un comportement anormal;

Article 4 page 9

Méthodes d'étourdissement

1. Les animaux sont mis à mort uniquement après étourdissement selon les méthodes et les prescriptions spécifiques relatives à leur application exposées à l'annexe I. L'animal est maintenu dans un état d'inconscience et d'insensibilité jusqu'à sa mort.

Les méthodes visées à l'annexe I qui n'entraînent pas la mort instantanée (ci-après dénommées «simple étourdissement») sont suivies aussitôt que possible d'un procédé provoquant infailliblement la mort, comme la saignée, le jonchage, l'électrocution ou l'anoxie prolongée.

CHAPITRE IV - DÉPEUPEMENT ET MISE À MORT D'URGENCE

Article 18 page 14

Dépeuplement

1. L'autorité compétente chargée d'une opération de dépeuplement définit un plan d'action afin de garantir le respect des dispositions du présent règlement avant le commencement de l'opération.

...

2. L'autorité compétente:

- a) fait en sorte que lesdites opérations soient réalisées conformément au plan d'action visé au paragraphe 1;
 b) prend toutes les mesures appropriées pour préserver le bien-être des animaux dans les meilleures conditions possibles.

Article 26 page 17

Dispositions nationales plus strictes

1. Le présent règlement n'empêche pas les États membres de maintenir toute règle nationale, applicable à la date d'entrée en vigueur dudit règlement, visant à assurer une plus grande protection des animaux au moment de leur mise à mort.

Article 30 page 18

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne. Il est applicable à partir du 1^{er} janvier 2013.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

ANNEXE I pages 19 à 25

LISTE DES MÉTHODES D'ÉTOURDISSEMENT ET SPÉCIFICATIONS ANNEXES

(visées à l'article 4)

CHAPITRE I

Méthodes

Tableau 1 — Méthodes mécaniques

...

3	Arme à feu à balles	Lésions graves et irréversibles au cerveau provoquées par le choc et la pénétration d'un ou de plusieurs projectiles.	Toutes les espèces. Abattage, dépeuplement et autres situations	Position de tir. Puissance et calibre de la cartouche. Type de projectile	Sans objet.
---	---------------------	---	--	---	-------------

LA MISE À MORT PAR BATTUE, C'EST-À-DIRE DES TIRS PAR ARME À FEU SUR UN ANIMAL NON IMMOBILISÉ ET LIBRE N'EST PAS MENTIONNÉE COMME MÉTHODE AUTORISÉE. LA MÉTHODE 3 MENTIONNÉE « ARMES À FEU À BALLE » VISE DES ANIMAUX IMMOBILISÉS CAR LA MUNITION QUI EST UNE BALLE ET NON À PLOMB DOIT IMPÉRATIVEMENT ATTEINDRE RAPIDEMENT LE CERVEAU DE L'ANIMAL DANS LE BUT DE LUI ÉVITER TOUTE SOUFFRANCE.

D'autre par l'arrêté du 12 décembre 1997 relatif aux procédés d'immobilisation, d'étourdissement et de mise à mort des animaux et aux conditions de protection animale dans les abattoirs mentionne :

arrêté du 12 décembre 1997

2. Pistolet ou fusil à balles :

Ces procédés peuvent être employés pour la mise à mort de différentes espèces, et notamment le gros gibier d'élevage. Leur utilisation est limitée à un personnel habilité à cette fin ;

Les instruments doivent être placés de telle sorte que le projectile pénètre dans le cortex cérébral ;

L'utilisation de ce procédé n'est permise que si la saignée est pratiquée aussitôt après.

En conséquence l'arrêté quand il concerne les tirs par armes à feu ne respecte pas le Règlement (CE) n° 1099/2009 du Conseil du 24 septembre 2009 sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort car toute douleur, détresse ou souffrance évitable n'a pas été épargnée par cette chasse en ville. Cette battue dirigée contre un animal domestique (comme les chats, chiens, vaches, porcs, etc.) n'est pas un acte de chasse car ne visant pas la mise à mort d'animaux sauvages (gibiers). D'autre part le tir par arme à feu sur un animal non immobilisé et libre, fuyant le chasseur, n'est pas une méthode de mise à mort autorisée et ne respecte pas les normes minimales européennes de protection animale ; considérant qu'un animal domestique chassé en battue, en ville, voyant ses congénères tomber morts ou blessés à l'assaut des chasseurs, fuyant la peur au ventre, n'est pas une méthode légale d'abattre des animaux domestiques en Europe. Pour respecter ce règlement, la commune de Parigny doit seulement capturer les pigeons domestiques (donc sans battue traditionnelle), puis les mettre à mort avec une des méthodes autorisées.

PAR CES MOTIFS, et tous autres à produire, déduire ou suppléer, au besoin d'office, l'exposant conclut qu'il plaise au tribunal d'annuler l'arrêté de la commune de Parigny (42120) en date du 14 novembre 2013 organisant une battue aux pigeons sur le territoire communal le dimanche 24 novembre 2013 de 8 h 30 à 13 h.

Fait à Langey, le

Pascal Cousin, Président de l'association Nos Amis Les Oiseaux - NALO

Production selon bordereau joint